

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre de recourir à la vidéosurveillance aussi longtemps que cela est nécessaire, y compris lorsque le temps de la garde à vue est allongé à cause des circonstances particulières de l'enquête.